

**RELEVES D'IDENTITE BANCAIRE**

 SOCIETE GENERALE			
RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE			
TITULAIRE DU COMPTE <b>INSTITUT SUPERIEUR SPECIAL DE LA MODE</b>			
<b>9 RUE BLEUE 75009 PARIS</b>			
DOMICILIATION : PARIS RIVE DROITE AC3 (04382)			
Banque	Guichet	N° de compte	Clé RIB
<b>30003</b>	<b>04382</b>	<b>00050012369</b>	<b>53</b>
Identification Internationale (IBAN) <b>IBAN FR76 3000 3043 8200 0500 1236 953</b>			
Identification Internationale de la Banque (BIC) <b>SOGEFRPP</b>			

 SOCIETE GENERALE			
RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE			
TITULAIRE DU COMPTE <b>INSTITUT SUPERIEUR SPECIAL DE LA MODE</b>			
<b>9 RUE BLEUE 75009 PARIS</b>			
DOMICILIATION : PARIS RIVE DROITE AC3 (04382)			
Banque	Guichet	N° de compte	Clé RIB
<b>30003</b>	<b>04382</b>	<b>00050012369</b>	<b>53</b>
Identification Internationale (IBAN) <b>IBAN FR76 3000 3043 8200 0500 1236 953</b>			
Identification Internationale de la Banque (BIC) <b>SOGEFRPP</b>			

 SOCIETE GENERALE			
RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE			
TITULAIRE DU COMPTE <b>INSTITUT SUPERIEUR SPECIAL DE LA MODE</b>			
<b>9 RUE BLEUE 75009 PARIS</b>			
DOMICILIATION : PARIS RIVE DROITE AC3 (04382)			
Banque	Guichet	N° de compte	Clé RIB
<b>30003</b>	<b>04382</b>	<b>00050012369</b>	<b>53</b>
Identification Internationale (IBAN) <b>IBAN FR76 3000 3043 8200 0500 1236 953</b>			
Identification Internationale de la Banque (BIC) <b>SOGEFRPP</b>			

 SOCIETE GENERALE			
RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE			
TITULAIRE DU COMPTE <b>INSTITUT SUPERIEUR SPECIAL DE LA MODE</b>			
<b>9 RUE BLEUE 75009 PARIS</b>			
DOMICILIATION : PARIS RIVE DROITE AC3 (04382)			
Banque	Guichet	N° de compte	Clé RIB
<b>30003</b>	<b>04382</b>	<b>00050012369</b>	<b>53</b>
Identification Internationale (IBAN) <b>IBAN FR76 3000 3043 8200 0500 1236 953</b>			
Identification Internationale de la Banque (BIC) <b>SOGEFRPP</b>			

 SOCIETE GENERALE			
RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE			
TITULAIRE DU COMPTE <b>INSTITUT SUPERIEUR SPECIAL DE LA MODE</b>			
<b>9 RUE BLEUE 75009 PARIS</b>			
DOMICILIATION : PARIS RIVE DROITE AC3 (04382)			
Banque	Guichet	N° de compte	Clé RIB
<b>30003</b>	<b>04382</b>	<b>00050012369</b>	<b>53</b>
Identification Internationale (IBAN) <b>IBAN FR76 3000 3043 8200 0500 1236 953</b>			
Identification Internationale de la Banque (BIC) <b>SOGEFRPP</b>			

 SOCIETE GENERALE			
RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE			
TITULAIRE DU COMPTE <b>INSTITUT SUPERIEUR SPECIAL DE LA MODE</b>			
<b>9 RUE BLEUE 75009 PARIS</b>			
DOMICILIATION : PARIS RIVE DROITE AC3 (04382)			
Banque	Guichet	N° de compte	Clé RIB
<b>30003</b>	<b>04382</b>	<b>00050012369</b>	<b>53</b>
Identification Internationale (IBAN) <b>IBAN FR76 3000 3043 8200 0500 1236 953</b>			
Identification Internationale de la Banque (BIC) <b>SOGEFRPP</b>			

INSTITUT SUPERIEUR SPECIAL DE LA  
MODE  
9 RUE BLEUE  
75009 PARIS

CENTRE DE SERVICE DE STADE DE FRANCE  
UG ENTREPRISES – OPERATIONS  
Tél. : 0149983030

**Vos contacts commerciaux :**

Chargé de clientèle : Mme DELISSNYDER CECILE

**LETTRE DE BIENVENUE**

Saint-Denis, le 30/07/2021

Cher Monsieur,

Vous avez choisi d'ouvrir le compte de votre association à la Direction d'Exploitation Commerciale SOCIETE GENERALE de PARIS RIVE DROITE et nous tenons à vous remercier vivement de votre confiance.

Nous vous confirmons que votre compte est maintenant ouvert dans les livres de SOCIETE GENERALE et qu'il est actif depuis le 26/07/2021.

**Votre numéro de compte est le XXXXX XXXXXXXXXXXXX.** Vous trouverez ci-joint à ce courrier les documents suivants :

- Une série de relevés d'identité bancaire (RIB)
- Une Fiche de Notification MIF

Pour simplifier vos démarches, nous faisons d'ores et déjà établir des bordereaux de remise de chèques au nom de votre association. Nous aurons le plaisir de vous les adresser très prochainement.

Afin d'apporter la plus grande attention à vos spécificités et vous garantir la meilleure qualité de service, la Direction d'Exploitation Commerciale de PARIS RIVE DROITE contactera prochainement votre service financier.

C'est avec beaucoup de plaisir que nous vous accueillons parmi nos clients et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Priya KANTHASAMY  
Chargé d'Opérations Entreprises



Principales dispositions MIF jointes  
Notification du 26/07/2021

A l'attention du représentant légal de  
INSTITUT SUPERIEUR SPECIAL DE LA MODE  
9 RUE BLEUE  
75009 PARIS

Chère Cliente, Cher Client,

La Directive européenne « Marchés d'Instruments Financiers »<sup>1</sup> 2014/65/UE et ses textes d'application (MIF 2) tels que transposés en droit français, renforcent les règles de protection des clients effectuant des placements financiers.

Afin d'appliquer ces mesures de protection, nous devons procéder à la classification de nos clients dans les catégories définies par les textes et nous devons les en informer.

**Au regard de vos caractéristiques, nous vous avons attribué la classe « Client de détail », qui vous permet de bénéficier du régime d'information et de protection le plus élevé.**

Ce statut s'applique à tous vos comptes bancaires ayant le même intitulé que celui figurant en en-tête de cette lettre. Le champ d'application de la présente classification couvre, à compter de la date de ce courrier, toutes les transactions que vous pourriez effectuer et tous les conseils que nous pourrions vous prodiguer au sein du réseau des agences de Société Générale en France<sup>2</sup>, sur tous types d'instruments financiers<sup>3</sup> ou de dépôts structurés.

Vous trouverez en annexe un document mentionnant les principales dispositions résultant de la Directive MIF 2.

Si vous n'êtes pas détenteur de produits financiers ni susceptible d'investir prochainement sur ces supports, le présent courrier ne vous concerne pas dans l'immédiat.

Nous vous remercions de votre fidélité et vous prions d'agréer, Chère Cliente, Cher Client, nos salutations distinguées.



**Christine CLOSTRE**  
Directrice de l'Ingénierie de  
l'Offre et des Partenariats

<sup>1</sup> Cette Directive est venue renforcer les règles précédemment prévues dans la directive MIF 2004/39/CE du 21 avril 2004.

<sup>2</sup> Opérations réalisées en agence ou par téléphone avec nos plates-formes téléphoniques de téléconseillers, ou sur Internet mais hors salle de marché.

<sup>3</sup> Notamment SICAV, FCP, actions, obligations.

## **PRINCIPALES DISPOSITIONS RESULTANT DE LA DIRECTIVE MIF 2** **Marchés d'Instruments Financiers**

La directive européenne «Marchés d'Instruments Financiers» 2014/65/UE du 14 mai 2014 et ses textes d'application (la Directive MIF 2), qui sont applicables au 3 janvier 2018, renforcent les droits et protections des investisseurs dans le domaine des services financiers<sup>1</sup>. Le présent document a vocation à vous informer sur les principales règles protectrices de la clientèle ainsi que sur les activités couvertes par ces dispositions.

**Au titre de la Directive MIF 2, le niveau de protection des épargnants est proportionné notamment à leur niveau de connaissances financières.**

Ainsi, la Directive MIF 2 prévoit les trois classes de clients suivantes, mentionnées par niveau décroissant de protection :

- client de détail ;
- client professionnel ;
- contrepartie éligible.

La catégorie de clients à laquelle vous appartenez vous a été notifiée par écrit avec mention de sa date d'application.

Afin de comprendre plus aisément les dispositions attachées à la classe qui vous est attribuée, nous vous proposons quelques définitions indispensables.

Le présent document, et tout autre y faisant référence, ne couvrent que les activités exercées par Société Générale telles que définies ci-après.

### **PREAMBULE : Quelles sont les activités concernées ?**

#### **I. Définition des services d'investissement**

Sont concernées les activités ci-dessous lorsqu'elles portent sur un ou plusieurs instruments financiers :

- 1) Réception et transmission d'ordres : ce service consiste pour un prestataire à recevoir et à transmettre à un autre prestataire, pour le compte d'un client, des ordres portant sur des instruments financiers.
- 2) Exécution d'ordres au nom de clients : ce service consiste à conclure des accords d'achat ou de vente d'un ou de plusieurs instruments financiers pour le compte de clients, par exemple en exécutant un ordre sur un marché.
- 3) Négociation pour compte propre : ce service consiste pour la banque à conclure des transactions sur instruments financiers en engageant ses propres capitaux. Il couvre notamment les activités de transaction sur produits dérivés, de cession temporaire de titres, de vente de produits structurés auprès de clients, d'arbitrage, de tenue de marché, de contrepartie ...
- 4) Gestion sous mandat : ce service désigne la gestion discrétionnaire et individualisée d'un portefeuille d'instruments financiers.
- 5) Conseil en investissement : ce service consiste en la fourniture de recommandations personnalisées à un client, soit à sa demande, soit à l'initiative du prestataire, concernant une ou plusieurs transactions portant sur des instruments financiers.
- 6) Achat d'instruments financiers en vue de les revendre pour le compte d'un émetteur (prise ferme) : ce service consiste pour Société Générale à souscrire ou acquérir directement auprès d'un émetteur ou d'un cédant des instruments financiers, en vue de procéder à leur revente à des investisseurs. Il s'agit d'un service rendu à l'émetteur ou au cédant des instruments financiers.
- 7) Placement d'instruments financiers : ce service consiste à rechercher des souscripteurs ou des acquéreurs pour le compte d'un émetteur ou d'un cédant d'instruments financiers. Le placement par Société Générale peut ou non être garanti.
- 8) Exploitation d'un système multilatéral de négociation (MTF) ou d'un système organisé de négociation (OTF) : il s'agit d'assurer l'exploitation et l'organisation de ces plateformes de négociation sur lesquelles sont négociés, de façon multilatérale, des instruments financiers.

<sup>1</sup> La Directive MIF 2 vient renforcer les règles précédemment prévues dans la directive MIF 2004/39/CE du 21 avril 2004.

## II. Définition des services connexes

Sont également concernées les activités suivantes :

- 1) Conservation et administration d'instruments financiers pour le compte de clients, y compris la garde et les services connexes, comme la gestion de trésorerie/de garanties.
- 2) Octroi d'un crédit ou d'un prêt à un investisseur pour lui permettre d'effectuer une transaction sur un ou plusieurs instruments financiers, dans laquelle intervient l'entreprise d'investissement qui octroie le crédit ou le prêt.
- 3) Conseil aux entreprises en matière de structure du capital, de stratégie industrielle et de questions connexes ; conseils et services en matière de fusion et de rachat d'entreprises.
- 4) Services de change lorsque ces services sont liés à la fourniture de services d'investissement.
- 5) Recherche en investissements et analyse financière ou toute autre forme de recommandation générale concernant les transactions sur instruments financiers.
- 6) Services liés à la prise ferme.
- 7) Services et activités assimilables à des services d'investissement ou à des services connexes concernant le sous-jacent de certains instruments financiers à terme dont la liste est fixée par décret, lorsqu'ils sont liés à la prestation de services d'investissement ou de services connexes.

## III. Autres définitions utiles

- 1) Prestataires de services d'investissement : entreprises d'investissement et établissements de crédit ayant reçu un agrément des Autorités de Tutelle pour fournir les services ci-après : réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers, exécution d'ordres pour le compte de tiers, négociation pour compte propre, gestion de portefeuille pour le compte de tiers, prise ferme, placements, exploitation d'un MTF ou OTF.
- 2) Opérations de gré à gré : opérations sur instrument(s) financier(s), réalisées de façon bilatérale entre deux contreparties de marché, en dehors d'un marché réglementé, d'un système multilatéral de négociation ou d'un système organisé de négociation.
- 3) Produits financiers : les instruments financiers au sens de l'article L. 211-1 du Code monétaire et financier ainsi que les dépôts structurés définis par la Directive MIF2.

## IV. Politique de gestion des conflits d'intérêts

Des conflits d'intérêts peuvent survenir entre, d'une part, les collaborateurs directs et indirects de Société Générale et, d'autre part, ses clients, voire entre deux de ses clients, lors de la fourniture de services d'investissement ou de services connexes ou d'une combinaison de ces services.

La Direction du réseau d'agences de Société Générale a établi et maintient opérationnelle une politique de gestion des conflits d'intérêts concernant ses propres activités et tenant compte de son appartenance au groupe Société Générale. Cette politique regroupe les différentes mesures et procédures qui ont été mises en place afin de détecter les situations de conflits d'intérêts se posant lors de ses prestations de services d'investissement et de services connexes, dont l'existence pourrait porter atteinte aux intérêts de ses clients.

## Chapitre 1. NIVEAU DE PROTECTION ATTACHE A LA CLASSE «CLIENT DE DETAIL»

### I. Synthèse des protections accordées aux clients notifiés « clients de détail »

*Ce régime, le plus protecteur, sera accordé d'emblée à nos clientèles de personnes physiques (particuliers, entrepreneurs individuels...) ainsi qu'aux personnes morales (entreprises, associations...) dès lors que les éléments prévus par les textes pour relever d'une autre catégorie ne nous sont pas connus.*

Les protections dont bénéficie le « client de détail » portent sur les éléments ci-dessous:

- « Meilleure exécution » des ordres sur instruments financiers ;
- Dispositions sur le traitement des ordres (rapidité, équité) ;
- Devoir d'information ;
- Vérification du caractère approprié du produit ou du service fourni pour les services de réception/transmission d'ordres, d'exécution d'ordres et de négociation pour compte propre ;
- Dispositions sur les rémunérations ;
- Vérification de l'adéquation du conseil en investissement à la situation personnelle du client ;
- Vérification de l'adéquation du mandat de gestion de portefeuille à la situation personnelle du client ;
- Obligation d'identifier le marché cible des produits financiers.

Les protections ci-dessus ne s'appliquent qu'aux services d'investissement, hormis les dispositions sur les rémunérations et sur le devoir d'information qui s'appliquent également aux services connexes.

## II. Définitions détaillées des protections accordées au titre de l'appartenance à la classe « client de détail »

### « Meilleure exécution » des ordres sur instruments financiers

Au titre de l'exigence de meilleure exécution, nous avons l'obligation d'exécuter directement ou de faire exécuter vos ordres par un membre de marché dans les conditions les plus favorables pour vous, selon des critères prédéfinis dans notre politique d'exécution des ordres et de sélection des négociateurs. Cette politique est consultable dans les conditions générales de la convention de compte de titres, sur le site Internet de Société Générale et en Agence sur simple demande.

### Dispositions sur le traitement des ordres (rapidité, équité)

Nous devons veiller à appliquer des procédures et des dispositions garantissant l'exécution rapide et équitable de vos ordres par rapport à d'autres ordres ou par rapport à nos propres ordres.

### Devoir d'information

Nous avons l'obligation de vous fournir une information complète avant que le service ne vous soit rendu. Une fois la transaction effectuée, nous devons également vous adresser des comptes-rendus sur cette transaction. De façon générale, les informations qui vous sont communiquées doivent être précises, exactes, claires et non trompeuses. Elles doivent vous permettre de comprendre la nature du service qui vous est fourni et le type de produit financier dans lequel vous allez investir. Une bonne information doit être sans ambiguïté sur le fond comme sur la forme, en particulier sur certains éléments essentiels : nature de l'instrument financier, existence ou non d'une garantie, risque, durée du placement recommandée, coûts et frais, performances. Nous devons vous informer de la manière la plus claire et complète possible sur les avantages, mais aussi sur les risques induits par la réalisation des opérations envisagées. Cette obligation d'information doit toujours être remplie, quel que soit le canal de distribution. En d'autres termes, en cas de souscription d'un instrument financier, il y a lieu de vous remettre ou de mettre à votre disposition tous les documents d'information préalablement à la souscription de telle sorte que vous puissiez en prendre connaissance. Nous devons également vous tenir informé des évolutions sensibles des caractéristiques des produits que vous détenez. Une information complète sur les coûts et frais liés aux services d'investissement est due avant la fourniture du service et dans un certain nombre de cas, une information annuelle doit être envoyée.

### Vérification du caractère approprié du produit ou du service fourni pour les services de réception/transmission d'ordres, d'exécution d'ordres et de négociation pour compte propre

Pour les services de réception/transmission d'ordres, d'exécution d'ordres et de négociation pour compte propre (cf. définitions ci-dessus), nous devons nous assurer que le produit ou service envisagé est approprié. A cette fin, nous sommes tenus de vous demander des informations concernant vos connaissances et votre expérience financières de façon à déterminer si celles-ci vous permettent d'appréhender les risques inhérents au type de produit ou service envisagé. Dans l'activité de réception/transmission d'ordres (c'est-à-dire hors du cadre d'une transaction avec conseil), il y a deux modalités possibles de traitement. La première dite «**exécution simple**» laisse le client effectuer son opération sans vérification spécifique, elle s'applique aux produits et supports n'offrant pas de complexité particulière. En revanche, pour les produits complexes, nous devons évaluer, préalablement à la première transaction, votre degré de compréhension des risques inhérents au produit concerné. Si à l'issue de cette évaluation, votre connaissance financière sur un produit complexe n'a pas été validée ou n'a pas pu être déterminée (n'ayant pas communiqué les informations nécessaires à votre évaluation), nous vous en avertirons lors de chaque transaction. Dans le cas contraire, vous pourrez effectuer vos opérations suivantes sans avertissement de notre part.

### Dispositions sur les rémunérations

Lorsque nous vous rendons un service d'investissement ou un service connexe, nous devons vous communiquer les rémunérations ou commissions que nous versons à un tiers ou qui nous sont versées par un tiers, lesquelles doivent améliorer la qualité du service rendu et ne doivent pas nuire à notre obligation d'agir d'une manière honnête, loyale et professionnelle qui serve au mieux vos intérêts.

### Vérification de l'adéquation du conseil en investissement à la situation personnelle du client

Afin de vous délivrer un conseil en investissement adapté, nous devons préalablement recueillir des informations concernant vos objectifs d'investissement y compris votre tolérance au risque, votre situation financière dont votre capacité à faire face financièrement à tout risque lié à l'investissement ainsi que vos compétences et expériences financières. En l'absence de réponse suffisantes, ou s'il s'avère que les informations communiquées ne sont pas cohérentes, nous ne serons pas en mesure de vous délivrer un conseil. Nous vous en avertirons par un message spécifique avant toute souscription. Il en va de même si le(s) produit(s) envisagé(s) ne correspond(ent) pas à votre situation. De plus, une déclaration d'adéquation doit vous être fournie dans le cadre de chaque conseil en investissement prodigué. Cette déclaration doit préciser la recommandation formulée et la façon dont elle correspond à votre profil.

### **Vérification de l'adéquation du mandat de gestion de portefeuille à la situation personnelle du client**

Lorsque nous vous fournissons le service de gestion de portefeuille, nous devons nous assurer que le mandat de gestion est adapté à votre situation. Pour ce faire, nous devons préalablement recueillir des informations concernant vos objectifs d'investissement y compris votre tolérance au risque, votre situation financière dont votre capacité à faire face financièrement à tout risque lié à l'investissement ainsi que vos compétences et expériences financières.

En l'absence de réponses suffisantes à nos questions ou s'il s'avère que les informations communiquées ne sont pas cohérentes, nous ne serons pas en mesure de vous délivrer un conseil.

### **Obligation d'identifier le marché cible des produits financiers**

Il s'agit principalement de l'obligation pour Société Générale d'identifier une clientèle cible pour les produits distribués et de s'assurer que ces produits sont compatibles avec les besoins et caractéristiques de cette clientèle cible.

## **Chapitre 2. NIVEAU DE PROTECTION ATTACHE A LA CLASSE «CLIENT PROFESSIONNEL»**

**Conditions requises pour appartenir à cette catégorie :**

- ***pour les personnes morales, il convient de satisfaire au moins deux des trois critères suivants :***

- réaliser un chiffre d'affaires net ou des recettes nettes de 40 millions d'euros minimum,
- avoir un total du bilan de 20 millions d'euros minimum,
- et des capitaux propres de 2 millions d'euros minimum.

- ***pour les personnes physiques, satisfaire au moins deux des trois critères suivants :***

- avoir un portefeuille d'instruments financiers de 500 000 euros minimum,
- avoir réalisé au moins 10 transactions significatives chaque trimestre sur les mêmes instruments financiers pendant 4 trimestres consécutifs,
- posséder des connaissances financières en raison d'une activité professionnelle actuelle ou récente.

Les « clients professionnels » bénéficient des mêmes protections que les « clients de détail » pour la transparence de l'information sur les coûts et frais sauf accord limitant cette obligation d'information sous certaines conditions. Ils bénéficient également, mais avec une intensité moindre, des protections suivantes :

#### **« Meilleure exécution » des ordres sur instruments financiers**

Les critères à prendre en compte pour la meilleure exécution (prix, coût, rapidité...) peuvent être différents de ceux habituellement retenus pour les « clients de détail ». Par ailleurs, s'agissant des produits négociés de gré à gré (produits dérivés, obligations ...), les « clients professionnels » sont présumés ne pas se reposer sur l'entité qui leur fournit le service pour voir leur intérêt protégé. En conséquence, ils sont présumés ne pas bénéficier de la meilleure exécution.

#### **Dispositions sur le traitement des ordres**

Le régime de protection est quasiment similaire à celui des « clients de détail ». Néanmoins, les exigences réglementaires en matière d'information en cas de difficulté sérieuse susceptible d'influer sur la bonne exécution de vos ordres sont moindres.

#### **Devoir d'information**

Le devoir d'information est moins approfondi pour les « clients professionnels » que pour les « clients de détail ». En effet, certaines informations sont moins détaillées :

- en matière de gestion de portefeuille ;
- sur la préservation des instruments financiers et des fonds du client.

#### **Caractère approprié du produit ou du service fourni pour les services de réception/transmission d'ordres, d'exécution d'ordres et de négociation pour compte propre**

Les « clients professionnels » ne bénéficient pas de ces dispositions.

#### **Vérification de l'adéquation du conseil en investissement ou du mandat de gestion à la situation du client**

Le test d'adéquation est identique à celui réalisé sur les clients de détail, à l'exception de l'expérience et la compétence financières du client professionnel, que nous ne sommes pas tenus d'évaluer.

### Chapitre 3. NIVEAU DE PROTECTION ATTACHE A LA CLASSE « CONTREPARTIE ELIGIBLE »

#### **Conditions requises pour que des personnes morales puissent accéder à cette catégorie :**

- exercer une activité, avoir un statut désigné par les textes pour figurer de droit dans cette catégorie (banques, compagnies d'assurance...);
- ou répondre aux conditions d'accès à la catégorie « client professionnel », client satisfaisant au moins deux des trois critères réglementaires suivants :
  - chiffre d'affaires net ou recettes nettes de 40 millions d'euros minimum,
  - total du bilan de 20 millions d'euros minimum,
  - capitaux propres de 2 millions d'euros minimum

Par ailleurs, le client doit opter pour le statut de « contrepartie éligible ».

Les protections suivantes ne s'appliquent pas aux « contreparties éligibles » du fait de leur statut particulier :

- « Meilleure exécution »,
- Vérification du caractère approprié du produit ou du service fourni pour les services de réception/transmission d'ordres, d'exécution d'ordres et de négociation pour compte propre,
- Vérification de l'adéquation du conseil en investissement ou du mandat de gestion à leur situation,
- Dispositions sur le traitement des ordres des clients.

Nous vous informons que, conformément à la réglementation en vigueur, la catégorie « contrepartie éligible » ne s'applique qu'aux services d'investissement 1) à 3) énumérés au paragraphe I du préambule « Quelles sont les activités concernées ? ». Pour les autres services d'investissement et pour les services connexes, vous relèverez de la protection due à un « client professionnel ».

En outre, quelle que soit votre catégorie de client, le prestataire de services d'investissement doit respecter à votre égard des obligations organisationnelles, notamment celles destinées à prévenir l'existence des conflits d'intérêts, celles garantissant la continuité et la régularité de la fourniture de services d'investissement ou encore celles destinées à préserver vos droits sur les avoirs confiés.

### Chapitre 4. CHANGEMENT DE CLASSE

Si la classe qui vient de vous être attribuée vous apparaît inappropriée, vous pouvez demander à changer de catégorie sous réserve de respecter, selon les cas, les procédures prévues par la réglementation et, en tout état de cause, de l'acceptation par l'entité qui fournit le ou les services.

Cette demande de changement, formulée obligatoirement par écrit, s'appliquera, sous réserve que vous remplissiez les conditions précitées, pour le périmètre de vos opérations réalisées au sein du réseau des agences de Société Générale en France. La catégorie applicable à toute transaction effectuée avant cette rectification serait celle inscrite sur la notification ci-jointe.

Les demandes de changement de catégorie émises par les personnes morales ne peuvent être prises en considération que dans la mesure où elles émanent, soit d'un représentant légal, soit d'une personne dûment mandatée à cet effet.